(4)

(Nº 307.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 1921

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi réglant l'élection des sénateurs choisis directement par le Sénat et nommés par les Conseils provinciaux.

(Voir les nºs 565, 575, 576 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 14 et 19 octobre 1921 ; et les nºs 303 et 305 du Sénat.)

Présents: MM. Berryer, président; Asou, Bruneel, Coullier, Van Ormelingen et Ligy, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi réglant l'élection des sénateurs choisis directement par le Sénat et de ceux nommés par les Conseils provinciaux a été voté à la Chambre des Représentants par 139 voix contre 9.

La Section centrale de la Chambre avait modifié le projet du Gouvernement sur deux points, en proposant, d'une part, qu'il ne serait applicable qu'au prochain renouvellement du Sénat, exclusivement, et, d'autre part, qu'en cas de démission ou de décès d'un membre élu par le Sénat (art. 2), le scrutin pour son remplacement ne serait ajourné que si le tiers des membres en fonctions — au lieu du quart — en faisait la demande.

Votre Commission s'est ralliée aux propositions transmises en cet état au Sénat et conclut à leur adoption.

L'honorable M. Despret a présenté des amendements aux articles 3 et 4 du projet. Ils ont pour objet d'instaurer, en vue de l'élection pour les sénateurs cooptés, un régime spécial de représentation proportionnelle.

Dans le système de l'honorable membre, chacun des groupes n'aurait droit qu'à un nombre d'élus proportionnel à la force numérique du groupe, mais, les candidats présentés par chacun des groupes ne seraient élus que pour autant qu'ils recueilleraient au sein de l'assemblée la majorité des suffrages.

Le principai inconvénient de la proposition serait de laisser à des adversaires politiques le soin de déterminer parmi les candidats présentés par

un groupe, la priorité de l'élection. C'est évidemment inadmissible. Il a été remarqué avec raison que, pour empêcher que les membres du Sénat ne fussent en mesure, par une coalition passagère, de modifier la majorité déterminée par l'élection directe et par celle des sénateurs provinciaux, l'article 53 ordonne que les sénateurs cooptés seraient élus par voie de la représentation proportionnelle. La conséquence nécessaire de ce principe, c'est qu'il appartient à chacun des groupes exclusivement de dresser la liste de ses candidats et de déterminer l'ordre de préférence entre eux. Cet ordre, il ne peut appartenir à des membres d'autres groupes de le bouleverser. La majorité de la Commission vous propose, Messieurs, le rejet des amendements formulés par notre honorable collègue.

Le Rapporteur, A. LIGY.

Le Président, PAUL BERRYER.